

ACTUALITE
PATRIMONIALE
Décembre 2011



— 1 —

Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Stéphane Chrétien
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris –
Contacts : Cédric Kasztelan - cksztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le contenu de ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable et expresse de Quilvest Family Office.
Ces informations transmises à titre indicatif ne constituent en aucune manière un conseil de notre part.
Quilvest ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif de ces informations.

SOMMAIRE

Actualité patrimoniale et juridique **p. 3**

- Evasion fiscale : renforcement de la coopération fiscale internationale
- Renonciation à la succession d'un enfant unique : nouveau revirement

Projets de Loi et de Réforme **p. 4**

- Projet de loi de finances pour 2012
- Projet de loi de finances rectificative pour 2011

Jurisprudence et Réponses ministérielles **p. 7**

- Régime fiscal des résidents monégasques
- ISF/IR : remise en cause de la réduction d'impôt en cas d'apport des titres à une OPA
- Don manuel : fait générateur de l'impôt ?
- Prime manifestement exagérée : doit-elle porter atteinte à la réserve ?
- Taxation des plus-values immobilières des résidents suisses
- Expropriation et emploi de l'indemnité hors de France : exonération de la plus-value immobilière
- ISF : non imposition du complément de prix de cession de titres payable sous condition
- ISF : principe d'imposition commune des couples mariés et solidarité pour le paiement

Corporate Finance **p. 11**

- Le recours à la joint-venture comme solution à la crise ?

Dernière Minute... **p. 12**

- Loi de finances pour 2012 : derniers amendements
- Avoirs détenus à l'étranger : allongement du délai de prescription

— 2 —

Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Stéphane Chrétien
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris –
Contacts : Cédric Kasztelan - cksztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le contenu de ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable et expresse de Quilvest Family Office.
Ces informations transmises à titre indicatif ne constituent en aucune manière un conseil de notre part.
Quilvest ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif de ces informations.

ACTUALITE PATRIMONIALE ET JURIDIQUE

• EVASION FISCALE : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION FISCALE INTERNATIONALE

L'OCDE a annoncé dans un communiqué du 3 novembre que les gouvernements du G20 avaient signé un protocole actualisant la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Les termes du protocole visent à renforcer l'assistance administrative mutuelle notamment en matière de recouvrement des créances fiscales et surtout à rendre systématique l'échange de renseignements en matière de contrôles fiscaux.

Si cet accord vient limiter l'opposabilité du secret bancaire dont la question de la levée était jusqu'à présent abordée par les conventions fiscales négociées d'Etat à Etat, il n'en demeure pas moins que pour produire son plein effet, il est nécessaire que les Etats signataires appliquent effectivement cette convention. Actuellement sur les 17 Etats où la convention est entrée en vigueur, seuls 8 d'entre eux appliquent le texte de la convention.

Par ailleurs, ce nouveau texte apparaît en contradiction avec le dispositif Rubik adopté par l'Allemagne et la Grande-Bretagne qui prévoit, en échange du respect du secret bancaire, un prélèvement à la source de l'impôt (*ie* en Suisse) puis un reversement des sommes aux pays signataire de l'accord. Un strict encadrement du dispositif Rubik est donc nécessaire pour assurer la pérennité de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

• RENONCIATION A LA SUCCESSION D'UN ENFANT UNIQUE : NOUVEAU REVIREMENT

Dans une réponse ministérielle en date du 23 novembre 2010 (Rep. Le Nay AN 23/11/2010 n°86052 p.12822 – Actualité Patrimoniale de janvier 2011), l'administration avait reconnu aux petits-enfants, venant à la succession de leurs grands-parents par représentation de leur père ou mère renonçant lorsque ce dernier était un enfant unique, la possibilité de bénéficier de l'abattement en ligne directe (159 325 € en 2011).

Cette réponse venait mettre fin à une incohérence entre deux situations juridiques identiques (renoncement et prédécès) puisque l'administration n'admettait ce principe qu'en cas de prédécès du parent unique. Cette décision devait pourtant être annulée par un rescrit en date du 26 juillet 2011 (Actualité Patrimoniale de septembre 2011) privant ainsi les petits-enfants du bénéfice de

— 3 —

Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Stéphane Chrétien
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris -

Contacts : Cédric Kasztelan - cksztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le contenu de ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable et expresse de Quilvest Family Office.
Ces informations transmises à titre indicatif ne constituent en aucune manière un conseil de notre part.
Quilvest ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif de ces informations.

l'abattement de leur parent renonçant, unique héritier. Seul l'abattement prévu, à défaut d'un autre abattement, leur était applicable (1594 €).

L'administration revient à nouveau sur sa doctrine et confirme la réponse ministérielle du 23 novembre 2010, reconnaissant ainsi à l'enfant venant à la représentation de ses parents renonçant, le bénéfice de l'abattement auquel il aurait eu droit en cas de décès de ces derniers, soit 159 325 € pour 2011.

PROJETS DE LOI ET DE REFORME

● PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

Toujours en débat, le volet fiscal du projet de loi a fait l'objet de nombreux amendements et s'est enrichi de nouvelles mesures annoncées dans le cadre du second plan de rigueur. Le texte est actuellement en débat devant le Sénat.

Suppression du dispositif d'exonération des plus-values mobilières

Le dispositif d'exonération totale des plus-values mobilières pour durée de détention (abattement d'un tiers à compter de la 6^{ème} année de détention et exonération totale au bout de la 8^{ème} année), qui n'a jamais été appliqué dans les faits, ne devrait finalement jamais voir le jour. Il pourrait être remplacé par un dispositif de report d'imposition.

Ce report d'imposition serait subordonné au respect d'un certain nombre de nouvelles conditions. Le cédant devrait notamment :

- Avoir détenu, directement ou indirectement (holding, conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs) de manière continue pendant plus de 8 ans, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- Réinvestir, dans un délai de 36 mois, 80% du montant de la plus-value net de prélèvements sociaux, dans la souscription au capital initial ou dans l'augmentation de capital d'une société exerçant une activité professionnelle, de telle sorte de détenir 5% des droits sociaux de cette société ;
- Ne pas avoir été associé de cette société avant l'opération d'apport et ne pas y exercer de fonctions de direction ;

Après 5 ans de détention des titres acquis lors du remploi, la plus-value reportée serait définitivement exonérée.

A noter, le régime dérogatoire pour les chefs d'entreprise n'a fait l'objet d'aucune modification et demeure applicable.

- Niches fiscales : rabot de 15% contre 10% initialement prévu

Il est prévu que le taux des réductions et crédits d'impôt fasse l'objet d'un rabot de 15% au lieu des 10% initialement envisagés.

Sont visés :

- Les taux des réductions et des crédits d'impôt ;
- Les plafonds annuels d'imputation de ces réductions ou crédits d'impôt ;
- Les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt imputables.

- Investissement Scellier : suppression à compter de 2013

La réduction d'impôt Scellier serait supprimé à compter de 2013. Seuls les investissements réalisés avant 2013 ouvriraient droit à la réduction d'impôt. La prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015, initialement prévu, est donc supprimé.

| Investissement (réservation av. 31.12.11 + acte authentique av. 31.03.12) | 2011 |
|---|-------------|
| Logement non BBC | 13% |
| Logement BBC | 22% |

| Investissement | 2012 |
|-----------------------|-------------|
| Logement non BBC | 6% |
| Logement BBC | 13% |

- Plafonnement global des niches fiscales : nouvelle réduction

La somme des avantages fiscaux pouvant bénéficier à un même contribuable serait plafonnée à 18.000 € + 4% de son revenu imposable pour les sommes engagées à compter de 2012.

D'autres mesures ont été adoptées dans les mêmes termes que ceux proposés par les députés :

- Contributions exceptionnelles sur les hauts revenus ;
- Fin de l'abattement sur les dividendes des titres de sociétés foncières (SIIC, SPPICAV) détenus par des particuliers ;

- Abaissement de 2,5% à 1,1% des droits de partage à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Diminution des droits d'enregistrement de 3% à 2% lors de la cession de parts sociales ou d'actions ;
- Modification du régime d'exonération des plus-values de cession de titres de participation (10% contre 5%).

● **PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011**

Le 7 novembre dernier, le Gouvernement a présenté son plan d'équilibre des finances publiques. Il prévoit la mise en place de nouvelles mesures fiscales reprises dans le projet de loi de finances rectificative, en débat à l'Assemblée Nationale depuis le 29 novembre.

- **Majoration de l'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises**

L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaire supérieur à 250 millions d'euros est majoré de 5% au titre des exercices 2011 et 2012 *ie* impôt payé en 2012 et 2013.

- **Durcissement de la fiscalité sur les intérêts et les dividendes**

Les intérêts et les dividendes seront soumis, à compter du 1^{er} janvier 2012, au nouveau taux de prélèvement forfaitaire libératoire de 24%, soit 37,5% avec les prélèvements sociaux.

- **Gel des barèmes d'imposition (IR, ISF)**

Le barème de l'impôt sur le revenu serait gelé en 2012 et 2013 au niveau des taux de 2011, et ce, jusqu'au retour du déficit public sous le seuil des 3%. Le barème de l'ISF ainsi que celui des droits de donation et succession seraient gelés de la même manière.

- **Instauration d'un taux intermédiaire de TVA**

A compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de TVA serait porté à 7% pour les produits actuellement soumis au taux de 5,5% sauf pour ceux dits de première nécessité.

Enfin, la réforme des retraites serait accélérée pour atteindre la cible de 62 ans dès 2017 au lieu de 2018.

JURISPRUDENCE & REPONSES MINISTERIELLES

• REGIME FISCAL DES RESIDENTS MONEGASQUES

- **Résidence à Monaco et imposition forfaitaire en France**

Par une décision du 28 juillet 2011, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le sort de l'imposition des résidents de Monaco au regard de l'article 164 C du CGI définissant une assiette forfaitaire d'imposition pour les contribuables non domiciliés en France. Dans cette affaire, des contribuables de nationalité allemande et libanaise domiciliés à Monaco ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation personnelle. Au terme de cet examen, l'administration fiscale française leur a notifié un redressement pour les revenus perçus en France en retenant une base forfaitaire d'imposition égale à trois fois la valeur locative réelle de leur villa, située en France. Contestant ce surplus d'imposition, les époux ont saisi la juridiction administrative. Cette dernière a répondu favorablement à leur demande. Par la suite, l'administration fiscale s'est pourvue en cassation. La position du Conseil d'Etat a été la suivante : les contribuables domiciliés à Monaco sont assujettis à l'article 164 du CGI. A ce titre, les contribuables qui ne possèdent pas leur domicile fiscal en France mais qui disposent d'une habitation sont assujettis à l'IR sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de cette habitation. Toutefois, lorsque les revenus de source française des intéressés sont supérieurs à cette base, le montant de ces revenus servira de base au calcul de l'impôt.

- **Français résidents et nés à Monaco après le 12 octobre 1957 : détermination du domicile fiscal ?**

Par une décision du 2 novembre 2011 n° 340438, le Conseil d'Etat estime que l'article 7 de la convention franco-monégasque vise deux hypothèses. Pour rappel, l'article 7-1 al.1 de cette convention dispose que « les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence ou qui ne peuvent justifier de 5 ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, sont assujettis en France à l'IR dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France ». Sont donc réputés domiciliés en France :

- Les Français résidents de Monaco lorsque cette résidence résulte d'un transfert ;
- Les Français résidents de Monaco lorsqu'ils ne peuvent justifier de 5 ans de résidence à Monaco à la date du 13 octobre 1962. En l'espèce, les Français nés à Monaco après le 12 octobre 1957 où ils résident depuis leur naissance ne peuvent pas justifier de 5 ans de résidence à Monaco au 13 octobre 1962.

● **IR/ISF : REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT EN CAS D'APPORT DES TITRES A UNE OPA**

Par un rescrit du 4 novembre dernier n° 2011/31, l'administration fiscale se prononce sur le maintien des avantages fiscaux en cas d'apport des titres à une offre publique d'achat (OPA).

Il ressort de ce rescrit que l'apport à une OPA des titres d'une société ayant ouvert droit pour les souscripteurs aux réductions d'IR et/ou ISF au titre de la souscription au capital de PME (articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0-A CGI) conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus, lorsque l'OPA intervient avant l'expiration du délai de conservation des titres concernés. Pour rappel, le bénéfice de ces avantages fiscaux est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription.

L'avantage ne perdure qu'en cas d'évènements subis par l'investisseur :

- Liquidation judiciaire de la société ;
- Fusion, scission de la société ;
- Annulation des titres ;
- Cession rendu obligatoire en raison d'un pacte d'associés.

● **DON MANUEL : FAIT GENERATEUR DE L'IMPOT ?**

Par un arrêt du 18 octobre 2011 n°10-25.371, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle quel est le fait générateur de l'impôt en matière de don manuel.

Faisant suite à la survenance d'un litige dans lequel un don manuel était révélé, l'administration fiscale avait notifié au donataire la taxation d'office du don manuel puis mis en recouvrement les droits et pénalités correspondants. La Cour de cassation confirme la position des juges d'appel qui avaient retenu l'inopposabilité du protocole d'apport à l'administration et en avaient déduit que le fait générateur de l'impôt était un jugement de 1997 admettant le don manuel. Il en résulte que le fait générateur de l'impôt en matière de don manuel est constitué par les actes renfermant soit la déclaration du don par le(s) donataire(s), soit sa reconnaissance judiciaire, ou par sa révélation auprès de l'administration fiscale.

- **PRIME MANIFESTEMENT EXAGEREE: DOIT-ELLE PORTER ATTEINTE A LA RESERVE ?**

Par un arrêt du 3 novembre dernier, la chambre civile de la Cour de cassation revient sur le sort des primes manifestement exagérées qui auraient été versées sur un contrat d'assurance vie.

Dans cette affaire, une femme, propriétaire d'un fonds de commerce de pharmacie exploité sous la forme d'une société en nom collectif, avait vécu en concubinage avec un homme jusqu'au décès de ce dernier. La pharmacienne était seule associée dans la SNC et son concubin était titulaire d'un compte courant. Monsieur avait souscrit un contrat d'assurance vie d'un montant de 200 000 € en stipulant que sa concubine en serait bénéficiaire. Peu après le décès du souscripteur du contrat, le fils du défunt a assigné la concubine et la société pour obtenir la condamnation de celle-ci au remboursement de la somme de 200 000 € au titre du contrat d'assurance vie.

La Cour de cassation casse et annule la décision des juges d'appel qui ont condamné la concubine au paiement de la somme de 50 000 €, somme correspondant au montant de la prime manifestement exagérée au regard des facultés du souscripteur. Pour statuer de la sorte, la Cour de cassation se fonde sur les articles L 132.-3 du Code des assurances et 913 du Code civil et constate qu'il n'a pas été recherché si la libéralité consentie à la concubine avait porté atteinte à la réserve héréditaire des descendants du défunt.

- **TAXATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES DES RESIDENTS SUISSES**

Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 21 juillet dernier (CAA Versailles 21 juillet 2011 n° 10VE04101, 6^{ème} ch., M.A) s'est prononcé sur le taux d'imposition applicable aux plus-values réalisées par les résidents suisses à l'occasion de cessions d'immeubles situés en France.

Il est désormais établi, bien que la question ne soit pas encore définitivement tranchée puisque le Conseil d'Etat n'a pas encore été saisi, qu'un résident suisse cédant des immeubles situés en France est fondé à se prévaloir de la convention franco-suisse pour bénéficier du taux auquel sont actuellement soumises les plus-values immobilières réalisées par les résidents français, soit actuellement 19 % au lieu de 33,^{1/3} %.

- **EXPROPRIATION ET EMPLOI DE L'INDEMNITE HORS DE FRANCE :
EXONERATION DE LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE**

Une réponse ministérielle du 23 août 2011 (Rép. Min. à M. Bono, n°103716, JOANQ 23 août 2011) précise le bénéfice de l'exonération d'imposition en cas de cession d'immeubles réalisées dans le cadre d'une expropriation. Si l'exonération est conditionnée par le emploi intégrale de l'indemnité dans les 12 mois de son versement pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, l'administration précise que le emploi peut avoir lieu en France ou dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat, partie à l'accord sur l'espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- **ISF : NON IMPOSITION DU COMPLEMENT DE PRIX DE CESSION DE TITRES
PAYABLE SOUS CONDITION**

Dans un arrêt du 20 septembre 2011 n° 10-17.555, la Cour de cassation se prononce sur le caractère certain ou non d'une créance constituée par un complément de prix de cession de titres payables sous condition.

Les faits étaient les suivants : une cession d'actions est réalisée pour un prix comportant un complément à calculer. Par convention, les parties ont ensuite décidé d'anticiper le versement de ce complément, en le limitant à une certaine somme. L'administration fiscale notifie alors un redressement au cédant visant la réintégration de la créance résultant du supplément de prix dans l'assiette de calcul de l'ISF. Quel est donc le sort, au regard de l'ISF, du complément de prix de cession de titres payable sous condition ?

La réponse de la Cour de cassation est la suivante : lorsque l'obligation au paiement est subordonnée à la réalisation d'une capacité d'autofinancement supérieure au seuil fixé, ce complément de prix ne constitue pas une créance certaine et n'est donc pas imposable à l'ISF.

- **ISF : PRINCIPE D'IMPOSITION COMMUNE POUR LES COUPLES MARIÉS ET SOLIDARITE POUR LE PAIEMENT**

Dans un arrêt du 2 novembre 2011 n° 10-23953, la Cour de cassation rappelle le principe d'imposition commune pour les couples mariés (art. 885 A CGI) ainsi que la solidarité des époux au titre du paiement de l'ISF (art.1723 ter-00 B). Ainsi, une proposition de rectification portant sur l'ISF des années antérieures au décès du contribuable, même adressée à son conjoint survivant désigné personnellement, et non en sa qualité de cohéritier ou de débiteur solidaire, est régulièrement notifiée.

CORPORATE FINANCE

- **LE RECOURS A LA JOINT-VENTURE COMME SOLUTION A LA CRISE ?**

L'année 2011 semble marquée par un recours important de la joint-venture dans les transactions enregistrées. Selon Capital Finance, depuis le 1er janvier, cette structure a été utilisée pas moins de 22 fois dans des transactions impliquant une société française.

Derniers exemples en date, les projets de coentreprise associant, d'une part, le laboratoire vétérinaire Virbac Biotech à son homologue taiwanais Schweitzer Biotech Compagny, et d'autre part, le prestataire de services informatiques Atos à l'éditeur de logiciels chinois Ufida International Holdings.

Si cette structure n'est pas une nouveauté en soit, les conditions dans lesquelles elle est utilisée évoluent progressivement. Bien que ces alliances impliquent parfois deux entreprises françaises (4 des 22 joint-ventures enregistrées en 2011), le plus souvent ces alliances ont pour objectif de permettre à nos entreprises de s'implanter dans un pays où les barrières à l'entrée sont importantes tout en bénéficiant de l'expertise d'un partenaire local tout en évitant de passer par la phase acquisition.

Principaux objectifs : réduire les coûts d'accès à un nouveau marché et jouer la prudence, quitte à monter ensuite au capital de la joint-venture. Cette stratégie se justifie d'autant plus que les secteurs concernés sont capitalistiques : agroalimentaire, industrie, automobile, industrie pharmaceutique, tous des secteurs qui requièrent des infrastructures et des moyens significatifs.

Dans cet environnement, les sociétés issues de pays émergents font plus preuve d'activisme que par le passé. Soucieuses d'importer le business model de certaines sociétés de l'Hexagone, elles sont à l'initiative de prises de participations dans des entités françaises et sollicitent la signature d'accords de joint-venture. Pour preuve, la prise de participation l'année dernière de Josun International dans Club Med.

Enfin, la JV ne serait plus l'apanage des grandes multinationales, mais deviendrait un outil de plus en plus utilisé par de grosses PME à la recherche d'un développement international.

DERNIERE MINUTE...

● PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 : NOUVEAUX AMENDEMENTS DES SENATEURS

Le Sénat remanie fortement le texte adopté par les députés et propose de nouveaux amendements :

- Une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu (45%) pour la fraction supérieure à 100 000 € ;
- Suppression des trois régimes d'exonération en matière d'ISF (Pacte Dutreil, détention de titres au sein d'une PME) et diminution du seuil d'ISF à 800 000 € ;
- Plafonnement à 300 000 € de l'exonération des plus-values immobilières liées à la vente d'une résidence secondaire ;
- Réduction à 20% (au lieu de 40%) de l'abattement proportionnel sur les dividendes ;
- Suppression de l'option pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) ;
- Rétablissement des droits de mutation à titre gratuit antérieurement à la loi TEPA du 21 août 2007, exception faite de l'exonération des droits de succession entre époux.

Toutefois, ces modifications sont loin d'être définitives, l'Assemblée Nationale devrait revenir, à son tour, sur les aménagements apportés par les sénateurs. A suivre ...

● LOI DE FINANCES POUR 2012 : COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement excluant un certain nombre de services dit de « confort » du bénéfice de la réduction d'impôt sur les services à

— 12 —

Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Stéphane Chrétien
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris -

Contacts : Cédric Kasztelan - cksztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le contenu de ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable et expresse de Quilvest Family Office.
Ces informations transmises à titre indicatif ne constituent en aucune manière un conseil de notre part.
Quilvest ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif de ces informations.

la personne. Le bénéfice de la réduction d'impôt de 50% serait désormais réservé aux seules personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile. Pour les autres contribuables, seuls le ménage, le petit jardinage, le bricolage, la garde d'enfants à domicile,... continueraient à bénéficier de la réduction d'impôt.

• LOI DE FINANCES POUR 2012 : COMMISSION DES FINANCES DU SENAT

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2012, la Commission des finances du Sénat a voté une disposition abaissant le plafond des niches fiscales à 10 000 € sans fraction supplémentaire du revenu imposable. Le plafond de 18 000 € + 4% du revenu imposable serait supprimé.

• AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER : ALLONGEMENT DU DELAI DE PRESCRIPTION

Le Ministre du budget a annoncé sa volonté d'inscrire dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011, la généralisation du délai de prescription de 10 ans prévu en cas de défaut de déclaration des contrats d'assurance vie souscrits ou des comptes bancaires détenus à l'étranger par des français.

SOURCES

- L'AGEFI ACTIFS
- Revue Droit de la famille
- Feuille rapide éd. Francis Lefebvre
- La revue fiscale notariale
- Capital Finance
- Les Echos